

I. Interprétation de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 concernant le calcul du complément de cotisation lors d'une inscription ou d'une réinscription

En vigueur à partir du 22 septembre 2021.

L'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que :

“Lorsqu'il faut contrôler si une cotisation complémentaire est due pour une année de référence, où apparaît une période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, de cette disposition, et qui se situe avant la date à laquelle l'inscription ou la réinscription, au sens de l'article 252 sortit ses effets, il convient pour le calcul de la cotisation complémentaire, de diminuer la valeur minimum visée dans l'article 286 proportionnellement à cette période.

Lorsqu'il faut contrôler si une cotisation complémentaire est due pour une année de référence, au cours de laquelle apparaît une période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, de cette disposition et pendant laquelle le titulaire se trouvait en séjour à l'étranger, il convient, pour le calcul de la cotisation complémentaire, de diminuer la valeur minimum visée à l'article 286 proportionnellement à cette période. Le séjour à l'étranger susmentionné est établi par les moyens de preuve reconnus comme tels par le Service du contrôle administratif.”

La présente circulaire vise à donner une interprétation pour l'application de cette disposition.

1. Principe

Lorsqu'un complément de cotisation doit être calculé pour la prolongation du droit aux soins de santé pour une personne qui s'est (ré)inscrite au cours de l'année de référence, il y a lieu de contrôler si la période qui se situe avant la date de (ré)inscription ne peut pas être assimilée sur la base de l'article 290, A, 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Si la période n'est pas reprise à l'article 290, A, 2, la période peut être immunisée conformément à l'article 290, B, § 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 si les conditions à cet effet sont remplies : pour le calcul du complément de cotisation, la valeur minimum est diminuée proportionnellement à cette période, à savoir la période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, et qui se situe avant la date à laquelle la (ré)inscription sortit ses effets.

Le calcul du complément de cotisation doit alors être opéré en fonction d'une année civile entière, et non en fonction de jours assimilés à des jours ouvrables. Par analogie à l'article 290, B, § 3, alinéa 2, la période doit dès lors être calculée sur la base de 365 ou 366^{es}.

2. Par exemple

La personne X s'inscrit pour la première fois auprès d'un organisme assureur le 1^{er} octobre 2016. Pour la prolongation de son droit aux soins de santé en 2018, il s'avère qu'elle doit payer un complément de cotisation. Comment la mutualité doit elle calculer ce complément ?

D'abord vérifier si les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres de l'année de référence 2016 ne peuvent pas être assimilés sur la base de l'article 290, A, 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Si la période n'est pas reprise à l'article 290, A, 2, immuniser la période conformément à l'article 290, B, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : pour le calcul du complément de cotisation, la valeur minimum est diminuée proportionnellement à cette période (sur la base de 365/366^{es}).

Jusqu'à quand court la période qui doit être portée en déduction ?

Supposons que la personne X acquière effectivement la qualité de titulaire le 30 décembre : proratisation jusqu'au 29 décembre ou jusqu'au 30 septembre (jour précédent celui où l'inscription sortit ses effets et d'ouverture du droit) ?

L'article 290, B, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que la valeur minimum est diminuée proportionnellement à "cette période", à savoir la période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, et qui se situe avant la date à laquelle la (ré)inscription sortit ses effets.

Cela signifie que seule la période du 1^{er} janvier au 30 septembre peut être portée en déduction étant donné que les autres jours se situent après la date à laquelle l'inscription sortit ses effets.

Il en résulte que la personne X devra payer un complément de cotisation pour la période "vide" du 1^{er} octobre au 29 décembre pour la prolongation de son droit (si elle ne peut pas bénéficier de périodes assimilées en vertu de l'art. 290, A, 2, de l'A.R. du 03.07.1996 ou si aucune immunisation de la période de séjour à l'étranger n'est possible).

Calcul du complément de cotisation pour la période du 1^{er} octobre au 29 décembre ?

Principes généraux pour le calcul du complément de cotisation¹

La période précédant l'inscription :

- 1^o calcul de la valeur de la/les période(s) assimilée(s) (nombre de jours ouvrables/240)
- 2^o calcul de la période (= immunisation de la période précédant l'inscription) qui peut être déduite de la valeur minimum totale de cotisations (nombre de jours civils/365-366)
- 3^o soustraction valeur 1^o et 2^o de la valeur minimum totale de cotisations.

La période suivant l'inscription :

- 1^o calcul de la/des période(s) assimilée(s) (nombre de jours ouvrables/240)
- 2^o calcul de la valeur de la/des période(s) immunisée(s) (nombre de jour civils/365-366)
- 3^o soustraction valeur 1^o et 2^o et la valeur du bon de cotisation.



Remarque : il est uniquement possible d'immuniser si la période ne peut pas être assimilée.

1. Tout calcul est accepté s'il conduit au même résultat arithmétique.

Lors du calcul, il faut tenir compte des règles suivantes :

=> les jours assimilés doivent être calculés dans une semaine de 6 jours, sauf si l'attestation/le bon de cotisation mentionne expressément une semaine de 5 jours. Selon cette interprétation, il faut alors tenir compte de ce qui suit :

- lorsqu'il s'agit d'une période couverte par un bon de cotisation et/ou une attestation qui mentionne elle-même un certain nombre de jours dans un régime de travail déterminé, le nombre de ces jours doit, en principe, être pris en considération
- lorsqu'il s'agit d'une période pour laquelle le bon de cotisation ou l'attestation ne mentionne pas un nombre de jours ou un régime de travail spécifiques, le jour ouvrable correspond à "tout jour qui n'est pas un dimanche". Cela signifie que dans cette situation, les jours doivent être comptés dans un régime "semaine de 6 jours".

La seule exception à ceci correspond aux jours de congé en tant que travailleur (ouvrier), qui sont calculés sur base d'un régime de 5 jours : une conversion vers un régime de 6 jours est nécessaire

- pour le calcul du complément de cotisation, les jours fériés ne doivent pas être déduits, tant dans le régime de 5 jours que dans celui de 6 jours.

=> Le calcul est arrondi à 2 décimales. L'arrondi se fait au centième inférieur (si millièmes < 5) ou au centième supérieur (si millièmes \geq 5). L'arrondissement a lieu à la fin du calcul, pas durant les étapes intermédiaires.

=> Le montant du complément de cotisations est calculé conformément à l'article 290, B., § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, en multipliant le montant obtenu, arrondi à l'euro le plus proche, par le pourcentage des cotisations dues pour le secteur des soins de santé et, le cas échéant, pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

HYPOTHÈSE 1 : LA PERSONNE X NE PEUT PAS BÉNÉFICIER D'UNE PÉRIODE ASSIMILÉE POUR LA PÉRIODE PRÉCÉDANT L'INSCRIPTION

Supposons que pour l'année de référence 2016, X a reçu un bon de cotisation d'une valeur de 500 EUR (emploi en tant que travailleur salarié) se référant au 4^e trimestre, et qu'il se trouvait à l'étranger du 1^{er} octobre 2016 au 19 novembre 2016 inclus (dans un pays avec lequel la Belgique n'est pas liée par une convention internationale qui prévoit la totalisation des périodes d'assurance). Une assimilation n'est pas possible pour une période dans l'année concernée.

Comment le complément de cotisation est-il calculé pour la prolongation du droit en 2018 (année de référence 2016) ?

ÉTAPE 1 : La valeur minimum des cotisations sociales de l'année de référence est diminuée des périodes suivantes :

Déduction de :

- la période précédant l'inscription : $6.007,28 \text{ EUR}^2 \times 274^3/366^4 = 4.497,25 \text{ EUR}$.

2. Valeur minimum pour l'année de référence 2016.

3. 274 jours civils du 01.01.2016 au 30.09.2016 à déduire.

4. En 2016, il y a eu 366 jours.

Immunitisation de :

- la période du 1^{er} octobre au 19 novembre (séjour à l'étranger) : $6.007,28 \text{ EUR} \times 50/366 = 820,67 \text{ EUR}$.

Donc $6.007,28 \text{ EUR} - 4.497,25 \text{ EUR} - 820,67 \text{ EUR} = 689,36 \text{ EUR}$.

ÉTAPE 2 : De ce résultat, on déduit la valeur du bon de cotisation obtenu :

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, il existe un bon de cotisation d'une valeur de 500 EUR.

Donc $689,36 \text{ EUR} - 500 \text{ EUR} = 189,36 \text{ EUR}$.

ÉTAPE 3 : Multiplier cette valeur par le pourcentage de cotisation à appliquer⁵ afin d'obtenir le complément de cotisation à payer effectivement :

$189,36 \text{ EUR} \rightarrow$ arrondir à 190 EUR $\times 10,85 \% = 20,62 \text{ EUR}$.

HYPOTHÈSE 2 : LA PERSONNE X PEUT BÉNÉFICIER D'UNE PÉRIODE ASSIMILÉE POUR LA PÉRIODE APRÈS L'INSCRIPTION

Supposons que pour l'année de référence 2016, X a reçu un bon de cotisation d'une valeur de 300 EUR (emploi en tant que travailleur salarié) se référant au 4^e trimestre, et qu'il se trouvait à l'étranger du 1^{er} octobre 2016 au 19 novembre 2016 (dans un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention internationale qui prévoit la totalisation des périodes d'assurance). Un formulaire "totalisation des périodes d'assurance" (par ex., un formulaire E104 ou S041 ou un document bilatéral équivalent) est délivré par le pays étranger pour cette période. Une assimilation est possible en vertu de l'article 290, A, 2., 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Il n'y a pas de possibilité d'assimilation pour la période précédant l'inscription.

Comment le complément de cotisation est-il calculé pour la prolongation du droit en 2018 (année de référence 2016) ?

ÉTAPE 1 : La valeur minimum de cotisations de l'année de référence est diminuée des périodes suivantes :

Déduction de :

- la période précédant l'inscription : $6.007,28 \text{ EUR}^6 \times 274/366^8 = 4.497,25 \text{ EUR}$.

Assimilation de :

- la période du 1^{er} octobre au 19 novembre (séjour à l'étranger) : $6.007,28 \text{ EUR} \times 43^9/240 = 1.076,30 \text{ EUR}$.

Donc $6.007,28 \text{ EUR} - 4.497,25 \text{ EUR} - 1.076,30 \text{ EUR} = 433,73 \text{ EUR}$.

5. Le pourcentage de cotisation diffère entre ouvriers et employés, ouvriers mineurs et membres du personnel statutaires des services publics. Les pourcentages des cotisations dues sont mentionnés dans les circulaires du Service du contrôle administratif concernant la valeur minimum des documents de cotisation et le calcul du complément de cotisation.

6. Valeur minimum pour l'année de référence 2016.

7. 274 jours civils du 01.01.2016 au 30.09.2016 à déduire.

8. En 2016, il y a eu 366 jours.

9. 43 jours dans un système de 6 jours. Le formulaire "totalisation des périodes d'assurance" ne mentionne pas le régime de travail.

ÉTAPE 2 : De ce résultat, on déduit la valeur du bon de cotisation obtenu :

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, il existe un bon de cotisation d'une valeur de 300 EUR.

Donc 433,73 EUR - 300 EUR = 133,73 EUR.

ÉTAPE 3 : Multiplier cette valeur par le pourcentage de cotisation à appliquer¹⁰ afin d'obtenir le complément de cotisation à payer effectivement :

133,73 EUR → arrondir à 134 EUR x 10,85 % = **14,54 EUR.**

HYPOTHÈSE 3 : LA PERSONNE X PEUT BÉNÉFICIER EN PARTIE D'UNE PÉRIODE ASSIMILÉE POUR LA PÉRIODE PRÉCÉDANT L'INSCRIPTION

Supposons que pour l'année de référence 2016, X a reçu un bon de cotisation d'une valeur de 500 EUR (emploi en tant que travailleur salarié) se référant au 4^e trimestre, et qu'il peut être personne à charge du 1^{er} octobre 2016 au 31 octobre 2016 et est à l'étranger du 1^{er} novembre 2016 au 19 novembre 2016 (dans un pays avec lequel la Belgique n'est pas liée par une convention internationale qui prévoit la totalisation des périodes d'assurance).

La période du 1^{er} octobre 2016 au 31 octobre 2016 est assimilée en vertu de l'article 290, A, 2., 10°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 19 novembre 2016, aucune assimilation n'est possible.

Comment le complément de cotisation est-il calculé pour la prolongation du droit en 2018 (année de référence 2016) ?

ÉTAPE 1 : La valeur minimale des cotisations de l'année de référence est diminuée des périodes suivantes :

Déduction de :

- la période précédant l'inscription : 6.007,28 EUR¹¹ x 274¹²/366¹³ = 4.497,25 EUR.

Assimilation de :

- la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2016 (personne à charge) : 6.007,28 EUR x 26¹⁴/240 = 650,79 EUR.

Immunisation de :

- la période du 1^{er} novembre au 19 novembre (séjour à l'étranger) : 6.007,28 EUR x 19/366 = 311,85 EUR.

Donc 6.007,28 EUR - 4.497,25 EUR - 650,79 EUR - 311,85 EUR = 547,39 EUR.

ÉTAPE 2 : De ce résultat, on déduit la valeur du bon de cotisation obtenu :

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, il existe un bon de cotisation d'une valeur de 500 EUR.

Donc 547,39 EUR - 500 EUR = 47,39 EUR.

10. Le pourcentage de cotisation diffère entre ouvriers et employés, ouvriers mineurs et membres du personnel statutaires des services publics. Les pourcentages des cotisations dues sont mentionnés dans les circulaires du Service du contrôle administratif concernant la valeur minimum des documents de cotisation et le calcul du complément de cotisation.

11. Valeur minimum pour l'année de référence 2016.

12. 274 jours civils du 01.01.2016 au 30.09.2016 à déduire.

13. En 2016, il y a eu 366 jours.

14. 26 jours entre le 01.10 et le 31.10 dans un système de 6 jours.

ÉTAPE 3 : Multiplier cette valeur par le pourcentage de cotisation à appliquer¹⁵ afin d'obtenir le complément de cotisation à payer effectivement :

47,39 EUR → arrondir à 48 EUR x 10,85 % = **5,21 EUR** -> le montant est inférieur à 10 EUR et aucun complément de cotisation ne doit donc être payé¹⁶.

Abroge la circulaire n° 2018/389¹⁷ – 271/69 du 20 décembre 2018.



Circulaire O.A. n° 2021/269 - 271/74 du 24 septembre 2021.

15. Le pourcentage de cotisation diffère entre ouvriers et employés, ouvriers mineurs et membres du personnel statutaires des services publics. Les pourcentages des cotisations dues sont mentionnés dans les circulaires du Service du contrôle administratif concernant la valeur minimum des documents de cotisation et le calcul du complément de cotisation.

16. Art. 290, B, § 1^{er}, al. 2, de l'A.R. du 03.07.1996.

17. Publiée dans le B.I. n° 2019/1.